

## Section 3

### SECTION 3 : ADMINISTRATION CENTRALE

Titre de la procédure : Utilisation des médias sociaux

---

**Politique :** Le Conseil scolaire fransaskois (CSF) se dote de politiques et de procédures efficaces et efficientes pour assurer une gouvernance imputable et transparente.

La direction générale doit s'assurer du respect de la confidentialité.

**Raison d'être :**

- a) Préserver et assurer la confidentialité des informations obtenues dans le cadre du travail rémunéré et bénévole. La législation provinciale de l'accès à l'information est le LAFOIPP (L'autorité locale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée – *The Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act*).
- b) Assurer la promotion d'un environnement sain, sécuritaire et propice aux apprentissages.
- c) Favoriser l'ouverture et l'usage des médias sociaux à des fins pédagogiques ou administratives.
- d) Préserver l'image de l'organisation du CSF et du Conseil des écoles fransaskoises (CÉF) par l'observation de ses politiques et procédures administratives sur l'utilisation des ressources informatiques du CÉF.
- e) Promouvoir une utilisation responsable des ressources informatiques.
- f) Prévenir une utilisation abusive ou illégale des ressources informatiques de la part des usagers.

**Responsables :** La direction générale.

**Personnes concernées :** Membres du personnel, contractuels, élèves et parents d'élèves, bénévoles, élus ainsi que toute personne physique ou morale appelée ou autorisée à utiliser les ressources informatiques du CÉF.

## Section 3

### **Définitions :**

#### **Médias sociaux**

Médias numériques basés sur les technologies du Web 2.0, qui visent à faciliter la création et le partage de contenu générés par les utilisateurs, la collaboration et l'interaction sociale.

Les médias sociaux utilisent l'intelligence collective dans un esprit de collaboration en ligne. Ils permettent aux internautes de créer ensemble du contenu, de l'organiser, de le modifier et de le commenter. Les technologies utilisées sont, entre autres, les blogues, les wikis, les balados (podcasts), le partage de photos, le partage de vidéos, les réseaux sociaux et le microblogage. Parmi les applications associées aux médias sociaux, mentionnons Wikipédia (référence), MySpace (réseau social), Facebook (réseau social), YouTube (partage de vidéos), Flickr (partage de photos) et Twitter (réseau social, microblogage).

Source : *Définition du terme « Média social »* - Grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française. [En ligne] [[http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id\\_Fiche=26502881](http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26502881)] (Consulté le 19 novembre 2015).

#### **Ressources informatiques**

Tous les serveurs, les ordinateurs, les postes de travail informatisés et leurs unités ou accessoires périphériques de lecture, d'emmagasinage, de reproduction, d'impression, de transmission, de réception et de traitement d'information et tout équipement de télécommunication incluant les équipements de téléphonie, les logiciels, progiciels, banques de données et d'information (textuelle, sonore, graphique ou visuelle) placés dans un équipement ou sur un média informatique dont le CÉF est propriétaire ou locataire. Toutes ressources informatiques que le CÉF contrôle ou administre ou sur lesquels le CÉF possède un droit d'utilisation.

#### **Droit d'auteur**

Signifie tous les droits conférés par la *Loi sur le droit d'auteur*. Il s'agit notamment du droit exclusif du titulaire de ce droit de publier, produire, reproduire, représenter ou exécuter en public, par télécommunication ou autrement, de traduire ou d'adapter sous une autre forme son œuvre ou une partie importante de celle-ci, ou

## Section 3

de permettre à une personne physique ou morale de le faire. Poser l'un ou l'autre de ces gestes sans le consentement du titulaire du droit constitue une violation du droit d'auteur.

### Œuvre

Signifie notamment toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, banque de données ou d'information (textuelle, sonore, graphique ou visuelle), prestation d'un spectacle ou toute autre œuvre visée par la Loi sur le droit d'auteur, que cette œuvre soit fixée sur un support conventionnel (livre, bande sonore, vidéocassette) ou sur un support informatique (disquette, cédérom, logiciel, disque dur) ou accessible sur Internet.

### Renseignement personnel

Renseignement qui concerne la personne physique et qui permet de l'identifier, et ce, conformément aux dispositions de la législation provinciale le LAFOIPP (L'autorité locale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée – *The Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act*).

### **Considérations générales :**

#### **1. Cadre d'utilisation**

L'utilisation des médias sociaux est permise de façon modérée, respectueuse, transparente et responsable en tenant compte de la mission du CSF : « Avec ses écoles d'excellence en français langue première, le CÉF est un environnement sain et accueillant qui prépare les élèves à leur réussite éducative, identitaire et culturelle. ». Au CÉF, l'utilisateur des médias sociaux tient un rôle de modèle auprès des élèves.

#### **2. L'utilisation des médias sociaux par les employés, les contractuels, les élus, les parents et les élèves du CÉF**

## Section 3

**2.1 Représentation du CÉF** - Le CÉF tient à être correctement représenté par les employés, les contractuels, les élus, les parents et les élèves du CÉF appelés ou autorisés à utiliser les ressources informatiques.

**2.2 Éducation des usagers du CÉF** - Le CÉF a le devoir d'éduquer ses employés, ses contractuels, ses élus, ses parents et ses élèves dans l'utilisation des médias sociaux par l'entremise de ses politiques et procédures mises en place afin de protéger les utilisateurs contre des propos diffamatoires, haineux, racistes, xénophobes, sexistes, disgracieux ou de toute autre nature violente et qui portent préjudice sur Internet.

**2.3 Rôle de modèle** - Les employés, les contractuels, les élus, les parents et les élèves du CÉF ont la responsabilité de se comporter en rôle de modèle tout utilisant leur liberté d'expression. Ils évitent un langage vulgaire, obscène ou malveillant, les injures, les menaces ou le harcèlement à l'égard d'une personne ou d'un groupe.

Afin de protéger la vie privée, le personnel du CÉF ne peut entretenir de liens privilégiés avec un élève ou quelques élèves en l'acceptant comme ami ou en le suivant sur les médias sociaux, en dehors de tout événement pédagogique.

Toute communication avec un élève doit se faire par messagerie électronique professionnelle, avec les directions ou parents/tuteurs en copie.

**2.4 Protection des renseignements personnels et confidentiels** - Les employés, les contractuels, les élus, les parents et les élèves du CÉF ne divulguent aucun renseignement confidentiel ou exclusif au sujet des entreprises du réseau du CÉF telles que des informations sur des employés, les élus du CSF et des conseils d'école, les parents, les clients, les fournisseurs, les élèves, des informations financières, etc.

**2.5 Protection de la vie privée** - Les employés, les contractuels, les élus, les parents et les élèves du CÉF sont personnellement responsables du contenu qu'ils publient sur les médias sociaux. Ils ont également la responsabilité de protéger leur vie privée puisqu'ils sont conscients

## Section 3

que leurs publications demeurent publiques pendant de longues périodes et peuvent être vues par tout un chacun.

- 2.6 Responsabilité de signalement** - Les employés, les contractuels, les élus, les parents et les élèves du CÉF ont la responsabilité, dans sa mission éducative, de signaler immédiatement les éléments diffusés sur les médias sociaux qui pourraient porter atteinte à la réputation du CSF, du CÉF et de ses élèves.
- 2.7 Responsabilité de transparence** - Les employés, les contractuels, les élus, les parents et les élèves du CÉF ont la responsabilité d'être transparent en s'identifiant clairement et en précisant son lien avec le sujet. Parler en son propre nom. Ne jamais prendre l'identité de quelqu'un d'autre et jamais faire semblant d'être quelqu'un qu'il n'est pas. Il peut utiliser un avis de non-responsabilité comme ceci : « Il s'agit de mon opinion personnelle et celle-ci ne représente pas nécessairement le point de vue du CÉF ou du CSF. »
- 2.8 Respect des règles d'éthique** – Les employés, les contractuels, les élus, les parents et les élèves du CÉF prennent connaissance des règles et des politiques des réseaux sociaux sur lesquelles les usagers naviguent et des groupes de discussions auxquels ils participent. Ils ont la responsabilité de s'informer et suivre l'éthique propre à chacun des médias sociaux utilisés.
- 2.9 Respect du cadre du travail et celui de l'apprentissage** – Les employés, les contractuels, les élus, les parents et les élèves du CÉF ont la responsabilité de respecter le cadre de travail et d'apprentissage qui leur sont confiés par l'interdiction d'utiliser les médias sociaux pendant les heures de travail ou les heures d'apprentissage sauf s'il s'agit d'une tâche inhérente à l'emploi ou à l'apprentissage.
- 2.10 Obligation de loyauté dans le cadre du travail et de l'apprentissage** – Les employés, les contractuels, les élus, les parents et les élèves du CÉF ont l'obligation de loyauté envers le CÉF concernant toutes relations qu'ils entretiennent par l'entremise des médias sociaux.

## Section 3

### 3. Dispositions relatives au droit de surveillance et renonciation à la vie privée

#### 3.1 Outils informatiques

Le CÉF met à la disposition des employés, des contractuels, des élus, des parents et des élèves des ressources informatiques dont ils devront faire usage en accord avec leur rôle de modèle. Toute information téléchargée, sauvegardée, visionnée, créée, stockée, envoyée ou reçue à l'aide de l'infrastructure technologique fournie par le CÉF est susceptible, advenant un motif raisonnable, de faire l'objet d'une vérification.

Les employés, les contractuels, les élus, les parents et les élèves reconnaissent que le CÉF se réserve le droit de surveiller leurs activités sur les médias sociaux dans la mesure où elles sont susceptibles d'avoir un impact sur le CÉF.

#### 4. Médias traditionnels

Cette procédure s'applique également aux médias traditionnels (quotidien, radio, télévision).

Dans le but de maintenir la réputation du CÉF, toute communication avec les médias doit se faire en collaboration et en consultation avec le Coordonnateur des communications du CÉF. Dans le cas où un employé, un contractuel, un élu, un parent ou un élève est contacté par les médias, celui-ci doit immédiatement en informer le Coordonnateur des communications du CÉF afin de permettre une gestion efficace et adéquate des communications.

#### 5. Dispositions relatives au non-respect de la présente procédure

Conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*, aux obligations résultant des conventions collectives et des ententes locales, aux politiques et procédures du CÉF, tout employé, contractuel, élu, parent et élève qui ne respecte pas la présente procédure s'expose à des sanctions administratives proportionnelles aux manquements, incluant la suspension des privilèges d'accès aux médias sociaux, et des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement ou l'expulsion. Enfin, le CÉF se réserve le droit d'exiger le retrait immédiat de propos ou de contenus jugés discriminatoires, diffamatoires ou non conformes à la présente procédure.

---

## Section 3

### **6. Mécanismes relatifs au dépôt d'une plainte portant sur l'utilisation des médias sociaux**

Toute personne est invitée à porter plainte, en toute confidentialité, au sujet de communications et de contenus diffusés par d'autres membres du personnel, des contractuels, des élus, des parents et des élèves si elle estime qu'ils sont non conformes à la présente procédure. Pour ce faire, elle doit, selon le cas :

- Informer la direction de l'établissement (ou de son unité administrative) de la situation et lui remettre une copie des informations non conformes publiées dans les médias sociaux ;
- Aviser la direction générale si la direction d'un établissement ou d'une unité administrative est la personne qui n'a pas respecté la présente procédure.

#### Références :

- Loi de 1995 sur l'éducation
- The Local Authority Freedom of Information and Protection of Privacy Act
- Loi sur le droit d'auteur
- Manuel des politiques de gouvernance du CSF
- Code de déontologie des employés du CÉF
- Code de déontologie de la FES